



REGLEMENT GENERAL DE TERDAX, LE PELOIDE DE DAX

Régie Municipale des Boues
6 allée du bois de Boulogne
40100 DAX
Tél : **05 58 90 97 97** (coût d'un appel local)
Mail : rdeinfo@dax.fr
Site : www.dax.fr

N°SIRET 214 000 887 00569

1

DT/09/015-03-DM (07/2019)

RÉGIE MUNICIPALE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vos informations et démarches en ligne sur
espaceabonnes.regiedeseaux.dax.fr

dax.fr  





SOMMAIRE

PREAMBULE	3
DEFINITION DES PRODUITS	3
CHAPITRE I - GARANTIES ET ENGAGEMENTS	4
ARTICLE 1 - GARANTIE DE DEPOT DE BREVET ET DE MARQUE DEPOSEE	4
ARTICLE 2 - OBLIGATION D'INFORMATION	4
ARTICLE 3 - GARANTIE DE PRODUCTION	4
CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE	5
ARTICLE 4 - ENGAGEMENT – COMMANDE	5
ARTICLE 5 - PRIX	5
CHAPITRE III - CONDITIONS DE LIVRAISON DU PELOÏDE	6
ARTICLE 6 - DELAIS DE LIVRAISON	6
ARTICLE 7 - CONDITIONNEMENT - LIVRAISON - ENLEVEMENT	6
ARTICLE 8 - MOYENS ET LIEU DE LIVRAISON - PRISE EN CHARGE	7
ARTICLE 9 - RECLAMATIONS - RETOUR DE PRODUIT	9
ARTICLE 10 - GARANTIE	10
ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS D'UTILISATION	10
CHAPITRE IV - FACTURATION ET PAIEMENT	11
ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT DU PELOÏDE	11
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET VOIES DE RECOURS	13
ARTICLE 14 - MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT	13
ARTICLE 15 - TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS	13
ARTICLE 16 - CLAUSE D'EXECUTION	13



PREAMBULE

L'effort consenti par l'ensemble des partenaires de l'activité thermale a permis à la station de Dax de se hisser au premier plan du thermalisme français.

La Ville de Dax a participé à cet essor en assurant en particulier la fourniture des produits thermaux par la création d'un service public spécifique : la Régie Municipale des Boues.

La Régie Municipale des Boues est un des services de la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement. Celle-ci est un service public à caractère industriel et commercial chargé de gérer sur le territoire communal les activités eau potable, assainissement collectif et non collectif, eau thermale, boue thermale et laboratoire. Elle est placée sous l'autorité du maire de la Ville de Dax et du Conseil Municipal. Il s'agit d'un service doté de budgets annexes par nature d'activité et sans personnalité juridique.

Confortée par la Charte QUALITHERME, mise en place en 1990, la collaboration de la Régie Municipale avec les exploitants a trouvé un nouveau prolongement avec la réalisation du Centre de Production du Pélouïde, destinée à pérenniser l'approvisionnement des établissements en produits thermaux en quantité suffisante et qualité constante.

Innovante par rapport aux autres procédés de production des boues thermales, cette unité bénéficie de techniques mises au point par les services de la Régie Municipale des Boues avec la garantie de fourniture d'un produit aux qualités spécifiques, contrôlées, et respectueuses de la préservation de l'environnement.

L'Etablissement Thermal reconnaît avoir pris connaissance des articles de ce Règlement et les avoir acceptés sans réserve.

DEFINITION DES PRODUITS

Données selon le **DT/11/048-BT**.

TERDAX, le Pélouïde de Dax : Boue thermale de Dax. Il s'agit d'une pâte préparée à l'eau minérale, dénommée « ACQUADAX, l'eau minérale de Dax » et au limon de l'Adour avec incorporation d'algues et de bactéries thermales.

ACQUADAX : L'eau minérale de Dax ou Acquadax est une eau provenant du gisement souterrain de Dax exploité à partir de cinq émergences forées (Boulogne 2, Baignots 4, Fontaine Chaude, Place de la Course et Stade 2). Elle résulte du mélange de l'eau d'un ou plusieurs forages autorisés. Elle se caractérise par sa pureté originelle et la stabilité de ses caractéristiques essentielles dans la limite des mélanges entrant dans sa composition.

LIMON DE L'ADOUR : limon prélevé dans les Barthes de Saubagnac à Dax suivant autorisation préfectorale (arrêté du 22 novembre 2007). Après prélèvement, le limon est placé sous eau superficielle jusqu'à sa reprise pour la préparation de TERDAX.

ALGUES : cyanobactéries cultivées à l'eau thermale. Le ruissellement de l'eau se fait sur plan incliné à une température supérieure à 40°C, à un débit d'eau au moins 300L/h par mètre de culture et sous un éclairage naturel. L'enrichissement en algues thermales compris entre 0,2 et 1 pour mille en poids humide.



BACTERIES THERMALES : *Clostridium bifermentans cultivé en fermenteur par batches de 30L* par le Laboratoire Municipal. L'enrichissement en *Clostridium bifermentans* permet d'obtenir une teneur inférieure à 10⁶ UFC par gramme de boue.

MATURATION : contact d'au moins 4 jours des différents composants constituant la boue thermale dans un fermenteur clos à une température de 40°C environ afin d'obtenir une pâte homogène. La maturation est terminée uniquement si la température des 4 derniers jours avoisine les 40°C sans descendre sous la valeur critique de 37°C.

CHAPITRE I - GARANTIES ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 1 - GARANTIE DE DEPOT DE BREVET ET DE MARQUE DEPOSEE

La Régie Municipale des Boues de la Ville de Dax garantit être détentrice du procédé de production du Péloïde par la propriété de brevet référencé FR n° 93/11853 en date du 05/10/1993 et EP n° 94 402 437.5 en date du 05/10/1993.

La Régie Municipale des Boues s'engage à mettre en œuvre les prescriptions techniques contenues dans le brevet.

Les produits thermaux proposés à l'Etablissement Thermal font l'objet d'un dépôt de marque auprès de l'INPI.

L'Etablissement Thermal bénéficie par le présent Règlement du droit d'utilisation du Péloïde de DAX et de l'eau minérale et notamment des produits de marque « TERDAX, le Péloïde de Dax » et « ACQUADAX, l'Eau Minérale de Dax », conformément aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - OBLIGATION D'INFORMATION

La Régie Municipale des Boues s'engage à informer l'Etablissement Thermal de l'évolution des conditions d'exploitation de ses équipements et à lui garantir des modalités d'information en sa qualité d'utilisateur des produits thermaux.

Les deux parties s'engagent à préserver la confidentialité de ces informations.

Les résultats d'analyse de TERDAX sont mis à disposition des établissements thermaux dans le cadre d'un site extranet. Ces informations sont accessibles sur le site <http://lmdax.limsonline.fr>. Ces données ne sont accessibles qu'après signature du formulaire **FOR182-LA** définissant les modalités de transmission électronique des rapports d'analyses du Laboratoire Municipal.

ARTICLE 3 - GARANTIE DE PRODUCTION

La Régie Municipale des Boues s'engage à assurer et à mettre en œuvre les moyens techniques dont elle dispose pour assurer la préparation, la production et l'approvisionnement des établissements thermaux en produits thermaux. Elle garantit aux établissements thermaux une fourniture en Péloïde de Dax susceptible d'assurer dans des conditions sanitaires contrôlées un usage du produit dans le cadre des cures thermales qu'ils pratiquent.

Cette garantie intègre l'évolution à la hausse de la fréquentation de l'Etablissement Thermal en cas de majoration de ses besoins en produits thermaux, qu'ils proviennent d'une augmentation de sa fréquentation ou de la modification de ses installations ou de la réalisation d'équipements nouveaux.



CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT – COMMANDE

4.1 - Commande de Péroïde

La Régie Municipale n'a pas de police d'abonnement concernant la livraison et la récupération de la boue thermique. Le paiement de la première facture vaut acceptation du règlement et, de fait, des prestations assurées par le service et des obligations incombant à la Régie Municipale et à l'établissement thermal.

Les conditions tarifaires sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Elles sont consultables, à la Mairie ou à la Régie Municipale sur simple demande.

L'établissement thermal adresse en fonction de ses besoins, un bon de commande à la Régie des Boues.

Sur ce bon de commande figure :

- le nom de l'Etablissement Thermal demandeur,
- les quantités à livrer et la date de livraison souhaitée.

Les moyens de transmission des bons de commande (y compris pour les commandes supplémentaires) sont les suivants : courriel (terdax@dax.fr), et/ou télécopie (05 58 90 17 95).

Les commandes téléphoniques sont à confirmer impérativement par écrit.

4.2 – Engagement – Rétractation

L'établissement thermal s'engage à être livré sur une période d'un an, dans le respect du présent règlement.

L'Etablissement Thermal peut modifier ses commandes à la condition d'informer par écrit au moins 48 heures à l'avance la Régie des Boues. Une commande sera annulée uniquement après acceptation expresse de la Régie Municipale des Boues.

La Régie Municipale des Boues se réserve le droit d'apporter à tout moment les modifications techniques qu'elle juge nécessaires dans le but d'améliorer la qualité du Péroïde de Dax, et de ses services associés. Dans le cas où ces modifications entraîneraient des conséquences pour les établissements thermaux, ils disposeront, si nécessaire, d'un délai pour y faire face.

4.3 – Résiliation

L'Etablissement Thermal a la possibilité de résilier sa demande de prestation auprès de la Régie des Boues sous réserve qu'elle soit établie au moins 3 mois avant la date anniversaire de la demande initiale. En l'absence d'observations communiquées à la Régie des Boues ou de renvoi de la demande de prestation signée, la date d'anniversaire est acquise 30 jours après la réception du document par l'Etablissement.

La demande de résiliation est adressée par courrier à l'attention du maire de Dax.

ARTICLE 5 - PRIX

Les tarifs pratiqués sont arrêtés chaque année par le Conseil Municipal et sont joints en annexe du présent règlement.



CHAPITRE III - CONDITIONS DE LIVRAISON DU PELOÏDE

ARTICLE 6 - DELAIS DE LIVRAISON

La date de livraison souhaitée figurant sur le bon de commande est inscrite à titre indicatif et sans aucun engagement de la Régie Municipale des Boues.

Cette date peut être modifiée pour tous les cas de force majeure.

Ceci s'applique également lorsque de telles circonstances affectent les fournisseurs ou les titulaires d'un marché public de la Régie Municipale des Boues.

La Régie Municipale des Boues apporte ses meilleurs soins à livrer dans les délais convenus. Cependant, les retards éventuels ne pourront justifier l'annulation de la commande.

ARTICLE 7 - CONDITIONNEMENT - LIVRAISON - ENLEVEMENT

7.1 - Conditionnement

Le Péloïde de Dax est emballé en sachet individuel de 10 Kg équivalent à environ 7 Litres. Les sachets sont livrés dans des caisses montées sur des chariots mobiles équipés de 4 roues (2 fixes et 2 pivotantes munies de freins), de dimensions 800 x 600, mis à disposition de l'Etablissement Thermal au moment de la livraison et récupérés par la Régie Municipale des Boues lors de la livraison suivante.

L'unité de livraison correspond à une caisse contenant 20 sachets de 10 Kg. L'unité de livraison est indivisible, sauf accord exceptionnel entre la Régie Municipale des Boues et l'Etablissement Thermal.

L'Etablissement Thermal veille, avant la récupération des caisses et chariots par la Régie Municipale des Boues, à les stocker nus dans un endroit évitant leur détérioration, et/ou leur vol et à les restituer propres. Le personnel de la Régie Municipale des Boues se réserve le droit de refuser la récupération d'un chariot détérioré ou sale.

En cas de détérioration ou de perte de ces caisses et chariots, l'Etablissement Thermal a, à sa charge, leur remplacement, selon le tarif en vigueur du fournisseur de ceux-ci au moment de la détérioration ou de la perte.

Ceci donne lieu à une facturation spécifique de la part de la Régie Municipale des Boues.

7.2 - Livraison du produit

La livraison s'effectue selon les commandes établies par les établissements thermaux et le planning de livraison de la Régie Municipale des Boues.

Chaque livraison donne lieu à la délivrance d'un récépissé de livraison, par la Régie Municipale des Boues, en 3 exemplaires :

- volet n°1 : conservé par l'Etablissement Thermal,
- volets n°2 et n°3 : destinés à la Régie Municipale des Boues.

Ce récépissé de livraison doit être signé par l'agent de la Régie Municipale des Boues qui effectue la livraison et par la personne de l'Etablissement Thermal désignée pour réceptionner la livraison.

A défaut de la présence d'une personne de l'Etablissement Thermal à la livraison, celle-ci est réputée acceptée par l'Etablissement Thermal et ne peut donner lieu à aucune contestation lors de la facturation.

En cas d'avaries de livraison, de manquants ou toute autre anomalie constatée, des réserves peuvent être formulées sur le récépissé de livraison.



Elles sont à confirmer par courrier auprès de la Régie Municipale des Boues ou de son Service Assurance Qualité.

7.3 - Enlèvement du produit usagé

Pour les boues usagées, la Régie Municipale des Boues met à disposition de l'Etablissement Thermal, des bacs compartimentés d'environ 150 litres utiles et de sachets biodégradables.

En cas de détérioration ou de perte de ces bacs, l'Etablissement Thermal a, à sa charge, leur remplacement selon le tarif du fournisseur en vigueur à ce moment. Cette opération fait l'objet d'une facturation spécifique.

ARTICLE 8 - MOYENS ET LIEU DE LIVRAISON - PRISE EN CHARGE

8.1 - Moyens et lieu de livraison

La Régie Municipale des Boues effectue la livraison du Péloïde de Dax à l'aide des moyens et équipements suivants :

- camion(s) équipé(s) d'un plateau et d'un hayon élévateur,
- bacs montés sur plateforme mobile.

L'Etablissement Thermal doit tout mettre en œuvre afin de permettre au personnel de la Régie Municipale des Boues d'effectuer les opérations de chargement et de déchargement dans les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (réglementation, Code du Travail...).

Le lieu de livraison, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement du client, doit répondre aux exigences suivantes :

- accessibilité permettant le passage du camion : le chemin d'accès doit être balisé avec un marquage au sol et libéré des véhicules en stationnement gênant,
- sol en matériaux durs, permettant le roulement aisé des chariots,
- espace de livraison dédié conformément aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur relatives aux opérations de chargement, manutention et déchargement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

En cas de non-respect d'une des exigences énoncées ci-dessus, la Régie des Boues se réserve le droit de ne pas assurer ses prestations de livraison ou de récupération de la boue.

La prestation pourra être assurée, à la demande du client, sous la réserve expresse que ce dernier renonce à tout recours contre la Régie des Boues pour tout dommage qui trouverait son origine dans un manquement à l'une des exigences ci-dessus, et sans préjudice de tout recours que la Régie des Boues pourrait exercer conformément à la législation en vigueur.

8.2 - Prise en charge

La prise en charge du Péloïde de Dax, par l'Etablissement Thermal a lieu au moment de la mise à terre à un endroit défini, d'un commun accord, entre la Régie Municipale des Boues et l'Etablissement Thermal.

Dans le cas de l'enlèvement du Péloïde de Dax directement au sein du Centre de Production de Terdax, et ceci par l'Etablissement Thermal, la prise en charge a lieu au moment où le Péloïde de Dax est chargé à bord du véhicule du transporteur mandaté par l'Etablissement Thermal.

Cette option ne donne pas lieu à modification du prix de vente du Péloïde de Dax.

Si pour des raisons graves, la Régie Municipale des Boues est dans l'incapacité d'assurer ses livraisons et que l'Etablissement Thermal est obligé de s'approvisionner sur le site de production, une modification du prix de vente peut intervenir.

L'Etablissement Thermal est seul responsable de la stricte conformité du moyen de transport utilisé eu égard à la réglementation en vigueur.

8.3 - Prescriptions de sécurité pour le chargement et le déchargement

7

DT/09/015-03-DM (07/2019)



Cet article est établi dans le but de définir des modalités pratiques de livraison du Péloïde de Dax et de récupération des boues usées, concernant les règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

Ceci doit permettre notamment le respect de la sécurité des personnels chargés de ces opérations et l'intégrité des produits.

On entend par opération de déchargement, la livraison du Péloïde de DAX, et de chargement, la récupération des boues usées.

LA REGIE MUNICIPALE DES BOUES :

* Livre le Péloïde de DAX dans des sachets de 10 kg rangés dans des caisses plastiques montées sur des chariots de 800 x 600 mm.

Une unité de livraison correspond à 20 sachets de « TERDAX, le Péloïde de Dax », soit à 200 kg de produit. Les chariots sont équipés de 4 roues, dont 2 sont fixes et 2 pivotantes munies de freins. Les chariots sont amenés par un camion de livraison. Le plateau arrière du camion est muni d'un hayon qui permet de faire rouler les chariots sur un espace de réception.

* Un timon peut aider au déplacement des chariots. Il est fait observer que les freins équipant deux roulettes ne sont utilisables qu'une fois la charge immobilisée. En aucun cas, ils ne sont destinés à arrêter une charge qui prendrait de l'élan. En conséquence, les chariots ne doivent être mis en circulation que sur des surfaces horizontales, c'est-à-dire des surfaces qui sont au moins de 2,5% de pente ou de dévers.

* Le personnel de la Régie Municipale des Boues procède, lors de la livraison, à un déchargement de chariots sur un espace de réception. Celui-ci est extérieur à l'Etablissement Thermal et plat. Il est équipé d'un revêtement permettant un roulement facile des chariots. Il est suffisamment vaste pour stocker toutes les quantités livrées. Dans le cas contraire, l'Etablissement Thermal met à disposition du personnel pour évacuer, au fur et à mesure, le produit livré dans ses installations.

En aucun cas, le personnel de la Régie Municipale des Boues n'est habilité à amener les charges à l'intérieur des installations.

* A la fin du déchargement et des formalités administratives de livraison, le personnel de la Régie Municipale des Boues charge les chariots vides qui auront été amenés sur l'espace de livraison par l'Etablissement Thermal. Une vérification de leur intégrité est réalisée. En cas de litige, un constat contradictoire sera dressé avec un représentant de l'Etablissement Thermal : il est consigné au sein du bordereau de livraison dans la rubrique « Observations ».

* Récupère les boues usées dans des caisses métalliques d'environ 500 x 500 mm mises à la disposition de l'Etablissement Thermal. Les caisses sont munies de deux compartiments.

Pour faciliter l'évacuation de la boue, la Régie Municipale des Boues met également à la disposition des établissements thermaux des sachets biodégradables : un sachet par compartiment. Après remplissage, le sachet est noué afin d'éviter des éclaboussures de matières lors de la manipulation ou du transport des caisses.

Les sachets permettent, lors du retournement des caisses, leur vidange rapide sans rétention de matières sur les parois. Les caisses sont récupérées à l'extérieur de l'Etablissement Thermal sur l'espace de réception accessible au camion de la Régie Municipale des Boues. Après avoir vidé les caisses dans la benne réservée à cet effet, le personnel de la Régie Municipale des Boues redistribue les caisses de récupération lors de sa tournée.

* Dans les deux cas, la Régie des Boues fait son affaire de la circulation du produit sur la voie publique dans le respect du Code de la Route.

* Les horaires de livraison /récupération de l'une ou l'autre de ces opérations peuvent couvrir la période de 6h00 à 13h00 suivant le déroulement de la saison thermale.

8

DT/09/015-03-DM (07/2019)

RÉGIE MUNICIPALE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vos informations et démarches en ligne sur
espaceabonnes.regiedeseaux.dax.fr

dax.fr  





L'ETABLISSEMENT THERMAL :

- * Doit définir des consignes de sécurité pour son personnel chargé de ces opérations,
- * Doit aménager un espace extérieur de réception ou d'expédition qui sera le lieu de déchargement du Péloïde de DAX ou de chargement des boues usées sur le camion de la Régie des Boues.
- * Cet espace, réalisé selon les conditions définies au paragraphe précédent, sera facilement accessible depuis la voie publique au véhicule de la Régie des Boues.

Il sera tel que les manipulations nécessaires aux opérations soient commodes et puissent être exécutées rapidement en toute sécurité pour le personnel, les emballages et les produits. Ce lieu servira d'endroit de prise en charge du produit par l'Etablissement Thermal dans le cas d'une livraison et par la Régie des Boues dans le cas d'une récupération de boues usées.

- * Doit désigner son représentant pour participer à la réception du produit livré ou à l'évacuation des boues usées,
- * Doit mettre à disposition tous les matériels et engins spécifiques utilisés pour ces opérations. Ils devront être en conformité avec les réglementations en vigueur,
- * Doit définir les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 9 - RECLAMATIONS - RETOUR DE PRODUIT

9.1 - Réclamations

Les réclamations ne sont admises que par confirmation écrite (fax, mail, courrier) et doivent être adressées à la Régie Municipale des Boues ou à son Service Assurance Qualité, dans un délai de vingt jours suivant la réception du produit par l'Etablissement Thermal. Il convient de préciser le numéro de lot et les quantités de produits concernés par la réclamation.

La date de réception du produit est celle apposée sur les récépissés de livraison.

Aucune réclamation postérieure au délai précité n'est prise en compte par la Régie Municipale des Boues.

Une fois passé ce délai, les livraisons sont réputées conformes à la commande et en état d'utilisation, et ne donneront lieu à aucune contestation lors de la facturation.

Seules les réclamations liées à des problèmes de facturation sont acceptées après le délai de 3 semaines suite à réception des produits livrés.

9.2 - Retour de produit suite à réclamation

Tout retour de produit fait l'objet d'une demande écrite mentionnant le n° de lot, la description du défaut et les quantités concernés.

Seuls les produits isolés chez le client et correspondant aux quantités énoncées au sein de la demande écrite de retour peuvent faire l'objet d'un échange. Dans le cas où le client ne peut fournir le produit défectueux, il ne sera procédé à aucun échange.

La Régie Municipale des Boues procède au remplacement du produit en cas de non-conformité.

Le produit de remplacement est livré dans les mêmes conditions de transport reprises au sein des articles 6 et 7 du règlement.

La Régie Municipale des boues est responsable des conséquences dommageables liées à ses activités de production et de

DT/09/015-03-DM (07/2019)



distribution de boue thermale si elles occasionnent des dommages matériels et immatériels aux abonnés et de tous dommages causés aux tiers, pour autant que cette responsabilité soit établie. Elle s'assure auprès d'une compagnie notoirement connue pour couvrir les conséquences de cette responsabilité.

ARTICLE 10 - GARANTIE

Sous réserve que le Péloïde de Dax ne subisse aucune modification et soit utilisé conformément à ses caractéristiques et aux prescriptions d'utilisation définies à l'article 11, la garantie est la suivante :

« Le Péloïde de Dax élaboré dans le cadre du process du Centre de Production, est garanti contre tout vice de fabrication, et conforme aux spécifications produits, et ceci jusqu'à sa date limite d'utilisation optimale mentionnée sur le sachet ».

Dans tous les cas, la responsabilité de la Régie Municipale des Boues se limite au remplacement du produit défectueux, récupération et livraison comprise, à l'exclusion de tout autre dédommagement.

La garantie contractuelle n'exclut pas la possibilité pour l'Etablissement Thermal de se prévaloir de la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS D'UTILISATION

La station thermale de DAX a bâti sa réputation sur la pélothérapie. Le Centre de Production du Péloïde de Dax a été réalisé pour d'une part renforcer cette image favorable de la station et d'autre part pour répondre aux exigences de qualité exprimées par :

- l'Administration au travers notamment de l'apparition de nouveaux arrêtés ou décrets plus orientés vers la sécurité sanitaire,
- la volonté de la Régie Municipale des Boues de s'engager fortement dans une démarche qualité,
- la création de référentiels qualité édités par les professionnels du thermalisme (Aquacert HACCP Thermalisme),
- les curistes.

TERDAX, le Péloïde de DAX est livré dans des sachets.

Sa livraison est accompagnée d'un bordereau d'analyses portant les principales caractéristiques du produit livré et son état de conformité.

Cette fiche garantit que la boue thermale livrée :

- est bien un Péloïde de Dax,
- a subi le procédé de préparation implanté au sein du Centre de Production de Terdax,
- a subi avec succès tous les contrôles de qualité liés au procédé de préparation et à la démarche d'assurance qualité développée par la Régie Municipale des Boues de la Ville de DAX et qu'à ce titre, il mérite l'appellation « TERDAX, le Péloïde de DAX ».

La Régie Municipale des Boues apporte tous ses efforts à l'élaboration d'un produit de qualité tant d'un point de vue physique que microbiologique. Il convient que ce principe de qualité soit maintenu dans l'Etablissement Thermal. Les prescriptions d'utilisation doivent aider l'utilisateur à prolonger cette chaîne de qualité à destination du curiste.

Les prescriptions d'utilisation du Péloïde de DAX proposées ci-dessous définissent des règles de bonne pratique thermale pour le soin d'application de boue thermale :

* Le Péloïde livré est stocké à l'intérieur de l'Etablissement Thermal dans un local adapté, propre et sec et sur un périmètre bien identifié. En période hivernale, la température du local est régulée de telle sorte que le gel du produit soit évité.

* Les conditions de stockage sont telles que la rotation du stock permette le respect de la date limite d'utilisation optimale.

10

DT/09/015-03-DM (07/2019)



* Les conditions de stockage et de manutention doivent dans tous les cas respecter l'intégrité de l'emballage.

Dans le cas, où un sachet serait déchiré et sous réserve qu'il ait été conservé dans de bonnes conditions, le produit qu'il contient sera immédiatement utilisé.

* L'emballage de livraison porte mention d'une date limite d'utilisation optimale que l'utilisateur a obligation de respecter.

* Dans tous les cas, l'utilisateur évitera l'intrusion dans le Pélôïde de tout produit, autre que de l'eau minérale de DAX, matière ou autre qui seraient susceptibles de lui apporter une souillure physique, physico-chimique ou microbiologique. L'utilisateur met au contact de la peau du curiste le Pélôïde tel qu'il est livré.

* L'utilisateur adapte la quantité de Pélôïde et donc le nombre de sachets à la corpulence du curiste dans le respect de la prescription médicale.

* Le sachet est ouvert avec un outil adapté et propre.

* Pour sa mise en température, le sachet de Pélôïde est mis soit directement sous eau thermale chaude soit transféré au sein d'un récipient. Ce récipient est ensuite mis sous eau thermale chaude. La température du Pélôïde est acquise par la circulation de l'eau minérale. Il est souhaitable qu'entre deux soins la température de la boue soit portée à une valeur la plus élevée possible.

* Le Pélôïde est mis dans un récipient (seau, ...) propre et désinfecté. Dans le cadre de la pratique de la boue individualisée, le récipient porte un repère clair et identifiable, notamment par le curiste, permettant l'attribution du Pélôïde au curiste correspondant.

* Il est impératif qu'une lame d'eau minérale surnage au dessus du Pélôïde de telle sorte que la dessiccation et l'oxydation de celui-ci soient évitées.

* Les applications de Pélôïde se font en respectant la prescription du médecin thermal (température, durée, localisation,...).

* A l'issue de l'application, le Pélôïde au contact de la peau est rejeté. La part restante est réintroduite dans le récipient (seau,...) et complétée pour compenser la perte de produit. L'appoint se fait à partir de Pélôïde non utilisé : sachet ouvert au moment ou sachet préalablement ouvert mais conservé dans des conditions favorables.

* A l'issue de la dix huitième application, la totalité de Pélôïde restant est rejetée dans le cadre du service de récupération des boues usées. Des containers métalliques sont mis à la disposition des établissements thermaux pour l'évacuation des boues usées. Ils disposent de deux compartiments. Chaque compartiment est muni d'un sachet biodégradable qui reçoit la boue usée. Ce sachet facilite les opérations de vidange des containers.

* L'Etablissement Thermal favorise la transparence des circuits mis en place ; livraison de TERDAX/ récupération des boues usées, qui se font dans des bacs différents et par des camions différents.

CHAPITRE IV - FACTURATION ET PAIEMENT

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT DU PELOÏDE

12.1 - Facturation

La facturation est établie tous les 2 mois.

Elle est réalisée à partir d'un prix de vente au sachet de 10 kg de boue qui inclut la fourniture du Pélôïde de Dax et la

II

DT/09/015-03-DM (07/2019)

RÉGIE MUNICIPALE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vos informations et démarches en ligne sur
espaceabonnes.regiedeseaux.dax.fr

dax.fr  



récupération de la boue usée découlant des pratiques thermales.

Le ratio de consommation minimal par curiste pour une cure de 3 semaines est fixé à 4 sachets de boue thermique par curiste.

Le montant de la facture de période de Dax, hors correction, s'établit selon la formule :

$$P_i = Q_i \times p \text{ où :}$$

- P_i = montant de la redevance en €HT pour la période i
- Q_i = nombre de sachets de 10 kg livrés pour la période i
- p = tarif de base du sachet en €HT voté par le conseil Municipal pour l'exercice en cours
- i = période de facturation (bimestre).

La correction fait l'objet d'une facture distincte en fin d'année.

Pour le terme correctif annuel facturé en fin de saison thermique, le montant de la facture s'établit selon la formule :

$$P_c = (4 \times N - Q) \times p \text{ où :}$$

- P_c = montant de la redevance corrective annuelle
- 4 = consommation minimale par curiste et par cure en nombre de sachets
- N = nombre total de curistes « équivalent temps plein » soignés avec Terdax sur la saison thermique, et déclarés chaque bimestre. (1 équivalent temps plein correspondant à 18 soins)
- Q = nombre de sachets de 10 kg livrés sur la saison thermique
- P = tarif de base du sachet en EHT voté par le conseil municipal pour l'exercice en cours
- Si $P_c < 0$, alors $P_c = 0$

La redevance ne peut donner lieu à aucun remboursement ou recette de la régie des eaux vers les établissements thermaux.

12.2 - Conditions de paiement

L'Etablissement Thermal se libère des sommes dues au titre des présentes exclusivement auprès du comptable public, et ceci dans un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

Si le paiement n'intervient pas dans ce délai, la procédure de recouvrement est enclenchée par la Trésorerie Municipale de la Ville de Dax.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES



ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET VOIES DE RECOURS

Préalablement au recours contentieux, l'Etablissement peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'Etablissement aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

ARTICLE 14 - MODIFICATION ET REVISION DU REGLEMENT

Toute modification, révision ou adaptation du présent règlement, résultant en particulier de la modification des conditions de fonctionnement de la Régie Municipale des Boues ou de l'application de nouvelles dispositions réglementaires, peut être décidées par le Conseil Municipal de la Ville de Dax et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en application qu'après avoir été notifiées aux abonnés.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le représentant de l'Etablissement Thermal s'engage, en cas de cession ou de toute modification du droit d'exploitation de son établissement, à notifier au nouvel exploitant, personne physique ou morale, le contenu des dispositions définies au présent règlement.

En cas de non-transfert de celle-ci, l'Etablissement Thermal est personnellement tenu au respect des obligations mises à sa charge.

ARTICLE 16 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, les agents de la Régie Municipale habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par Délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2019.